Nations Unies A/54/303

Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Point 117 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution 52/123 du 12 décembre 1997 relative à la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, l'Assemblée générale a notamment : invité le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser en ce qui concerne les minorités; invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités; engagé tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des personnes appartenant à des minorités; engagé tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder toute l'attention voulue aux situations concernant les minorités; et encouragé les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

2. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de cette résolution. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en réponse à cette demande.

II. Services d'experts portant sur des questions relatives aux minorités

3. Le programme de services consultatifs et de coopération technique, qui est exécuté sous la direction du Haut Commis-

* A/54/150.

99-25431 (F) 270999 111099

saire aux droits de l'homme, vise à aider les gouvernements qui en font la demande à promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelon national et régional. Dans le domaine de la protection des minorités, les gouvernements peuvent demander des services d'experts sur les questions concernant ces groupes, en particulier en ce qui concerne la prévention des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser.

4. S'il n'y a pas eu pendant la période considérée de demande spécifique d'assistance dans le domaine de la protection des minorités, un certain nombre de projets connexes ont été entrepris, qui portent principalement sur le renforcement des institutions nationales de défense et de protection des droits de l'homme et sur la formation en matière de droits de l'homme des responsables de l'application des lois, des juristes et des membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales. Les projets énumérés ci-après contribuent indirectement à mieux faire respecter les droits des minorités : assistance destinée à renforcer l'efficacité du bureau national des droits de l'homme en Lettonie; services d'experts à des institutions clefs d'Afrique du Sud (Commission des droits de l'homme sur la restitution des droits d'occupation des sols, et Ministère de la sûreté et de la sécurité); organisation d'un séminaire à l'intention des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et d'ateliers destinés à des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales et des juristes en Arménie; formation en matière des droits de l'homme des services nationaux de la police en Slavonie orientale (Croatie); assistance pratique au Parlement et aux ministères compétents pour l'élaboration d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et la création d'un organisme national des droits de l'homme en Azerbaïdjan; organisation d'un atelier national de formation sur les organes créés en vertu d'instruments internationaux à l'intention des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des services officiels de la Fédération de Russie.

III. Coopération du Haut Commissariat aux droits de l'homme avec les programmes et organismes des Nations Unies à des activités visant la promotion et la protection des minorités

5. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les programmes et organismes des Nations Unies ont développé leur coopération pendant la période considérée dans le cadre du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Aux quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail, tenues respectivement du 25 au 29 mai 1998 et du 25 au 31 mai 1999, un certain nombre d'institutions ont communiqué des renseignements sur leurs activités.

6. Les travaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'exercice des droits des minorités ont porté surtout sur les normes internationales du travail et le suivi de leur application, l'assistance technique, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Mention a été faite en particulier de la publication de l'OIT relative à l'action palliative en ce qui concerne l'emploi des membres de minorités ethniques. Au nombre des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de la protection des minorités figurent le programme intitulé «Pour une culture de la paix», la promotion du pluralisme linguistique, l'éducation pour la paix et le dialogue interculturel, ainsi que la préservation du patrimoine commun de l'humanité, y compris les cultures traditionnelles et populaires des minorités. Les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont compris l'élaboration et l'application de textes législatifs relatifs à la nationalité, une assistance à des particuliers pour la présentation de recours, la formation de fonctionnaires et autres personnels, et des mesures destinées à agir sur les causes profondes des déplacements de population. Les travaux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont été axées surtout sur la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 30 de cet instrument, qui porte sur la promotion et la protection des droits des enfants appartenant à des minorités. Ces travaux, qui ont été menés par l'intermédiaire d'établissements d'enseignement et des médias, ont comporté des études sur des enfants et des familles appartenant à des minorités ethniques, et le renforcement de la coopération à des projets de formation à la tolérance. L'Organisation mondiale de la santé met l'accent sur les grands principes qui sous-tendent les droits fondamentaux de l'homme : équité, dignité, non-discrimination et universalité. L'un de ses principaux objectifs est donc de satisfaire les besoins sanitaires des groupes défavorisés et de ceux qui sont déjà particulièrement exposés à la discrimination, comme les minorités.

7. On trouvera plus de détails sur les activités de ces institutions dans les rapports du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions (E/CN.4/Sub.2/1998/18 et E/CN.4/Sub.2/1999/21).

IV. Organes créés en vertu d'instruments internationaux

8. Au cours de la période considérée, les comités des Nations Unies ont continué de veiller au respect par les États parties des droits propres aux minorités, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit en particulier de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue; des articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle, et des articles 2, 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui portent respectivement sur l'adoption de mesures spéciales et concrètes en faveur des groupes ayant souffert de pratiques discriminatoires; sur l'élimination de la discrimination raciale sans distinction, entre autres, d'origine nationale ou ethnique, et sur l'adoption de mesures efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes; et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits des enfants appartenant à des minorités.

9. Se fondant sur les rapports reçus des États parties, les comités chargés de surveiller l'application efficace des instruments internationaux précités, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant, ont adopté des conclusions sur l'application des droits propres aux minorités. Les comités ont en particulier félicité les États parties des mesures prises pour protéger les minorités, signalé leur préoccupation au sujet d'un certain nombre de problèmes mentionnés dans les rapports et présenté des recommandations invitant les gouvernements intéressés à prendre des mesures pour améliorer la situation.

10. Dans leurs conclusions, les comités se sont félicités des mesures prises par les États parties dans les domaines ci-après : mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif destinées à assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier leur droit d'utiliser leur propre langue et d'avoir leur propre vie culturelle; mise en place de comités consultatifs pour les affaires des minorités; droit des élèves du primaire et du secondaire de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle; développement de la participation des minorités dans les institutions politiques, administratives et culturelles; et adoption de traités bilatéraux entre États en vue de protéger les groupes minoritaires. En ce qui concerne les dispositions des instruments internationaux relatives à la non-discrimination, les comités ont accueilli avec satisfaction : l'adoption par un certain nombre d'États de textes législatifs destinés à prévenir la discrimination; les mesures positives prises par divers États en matière de réforme juridique pour combattre différentes formes de discrimination raciale à l'encontre de groupes ethniques; la politique d'action palliative adoptée en faveur de certaines communautés ethniques; l'orientation de l'éducation des enfants et des adolescents et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans le sens de la tolérance et de l'ouverture à l'égard des minorités ethniques; et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine ethnique à l'égard des enfants.

11. Au vu d'un certain nombre de rapports soumis par les États parties, les comités ont fait part de leur préoccupation dans les domaines suivants : le fait que certains États parties nient l'existence de groupes minoritaires sur leur territoire; la dévastation de terres appartenant traditionnellement à des groupes minoritaires; l'absence d'enseignement dans les langues des minorités et l'utilisation exclusive de la langue nationale dans certains secteurs de la vie publique. S'agissant de la discrimination raciale, les comités se sont déclarés inquiets du maintien d'une discrimination de fait à l'encontre des membres de certains groupes minoritaires en matière de logement, de santé et d'emploi; du refus de la qualité de citoyen à de nombreux groupes minoritaires et de la persistance de la haine raciale et d'actes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires.

12. Dans leurs conclusions, les comités ont recommandé aux États parties de faire en sorte que : les attitudes racistes soient surmontées et que les pouvoirs publics prennent des mesures permettant d'identifier toute forme de discrimination; que l'enseignement soit assuré dans les langues des minorités; que les membre des groupes minoritaires se voient garantir l'exercice de leurs droits à une identité culturelle et à leurs moyens d'existence traditionnels; que les personnes appartenant à des minorités bénéficient de l'égalité de traitement avec la majorité; que les minorités participent à la conception, à l'organisation et au fonctionnement du système d'enseignement, en particulier au niveau du secondaire et du supérieur, et que l'on encourage la formation d'enseignants des langues minoritaires dans les établissements publics; que soit assuré un enseignement obligatoire et gratuit; que soient pleinement respectés les droits de tous les groupes minoritaires à participer à la vie politique et économique nationale et à pratiquer et enseigner leur culture; que l'on renforce les mesures

destinées à prévenir la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités.

13. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapport les plus récents du Comité des droits de l'homme[1], du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[2], du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[3] et du Comité des droits de l'enfant[4].

Observation générale sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

14. À sa soixante-sixième session, le Comité des droits de l'homme a achevé l'examen de son observation générale sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté de circulation. Le texte de l'observation générale sera officiellement adopté par le Comité à sa soixante-septième session, qui se tiendra à Genève du 18 octobre au 5 novembre 1999.

15. L'observation générale fournit une interprétation de l'article 12, qui se rapporte aux droits de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, et à la liberté de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de ne pas être arbitrairement privé du droit d'entrée dans son propre pays.

16. Un certain nombre de points abordés dans l'observation générale présentent un intérêt spécifique pour la question des droits des personnes appartenant à des minorités. Ainsi, le Comité a décidé qu'un étranger qui était entré illégalement sur le territoire d'un État mais dont la situation avait été régularisée devait être considéré comme se trouvant légalement sur le territoire de cet État et donc avoir les mêmes droits que les nationaux. L'article 12 a aussi été interprété comme signifiant que le droit de choisir librement sa résidence sur le territoire d'un État mettait à l'abri de toute forme de déplacement interne forcé, d'exclusion et d'expulsion. La liberté de mouvement pouvait toutefois être limitée pour ce qui était de l'établissement dans des zones où vivaient des communautés minoritaires. Par ailleurs, il ne pouvait être apporté aucune restriction au droit à la liberté de circulation qui serait fondée sur des distinctions quelles qu'elles soient, notamment de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale. Enfin, le droit d'entrée dans son propre pays impliquait qu'étaient interdits les transferts forcés de populations ou les expulsions massives vers d'autres pays et qu'un État partie ne devait pas, en privant une personne de sa nationalité ou en expulsant une personne vers un pays tiers, empêcher arbitrairement celle-ci de revenir dans son propre pays.

V. Rapports et représentants spéciaux

Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse

17. Le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse, Abdelfattah Amor, dans son rapport sur les incidents qui s'étaient produits et sur des mesures gouvernementales qui avaient été prises dans des pays de toutes les régions du monde et qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2), a continué à fournir des renseignements sur le respect du droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion.

18. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a classé comme suit les communications reçues pendant la période considérée :

a) Atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction : *islam* : Afghanistan; *scientologie* : Allemagne; *non-musulmans* : partie nord de Chypre; *Églises protestantes* : Espagne; *sunnites* : République islamique d'Iran; et *minorités religieuses autres que l'Église orthodoxe russe* : Turkménistan;

b) Atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction : *islam* : Afghanistan, Bulgarie, Myanmar; *Témoins de Jéhovah* : Azerbaïdjan, Bulgarie; *chrétiens* : Azerbaïdjan, Bulgarie, Égypte, Malaisie, Myanmar, Sri Lanka; *non-musulmans* : partie nord de Chypre; *sunnites* : République islamique d'Iran; *Églises protestantes* : Mexico, Sri Lanka; *hindouisme* : Sri Lanka; *minorités religieuses autres que l'Église orthodoxe russe* : Turkménistan;

c) Atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction : *bahaïs* : République islamique d'Iran; *non-musulmans* : Mauritanie;

d) Atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction : *chrétiens* : Arabie saoudite, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Soudan; *bouddhisme* : Chine, Grèce, Kazakhstan; *Témoins de Jéhovah* : Fédération de Russie; *bahaïs* : Iran; *chiites* : Malaisie; *judaïsme* : Lettonie; *religions non reconnues officiellement par l'État* : République de Moldova, République populaire démocratique de Corée;

e) Atteintes à la liberté de disposer de biens religieux : *principales communautés religieuses* : Albanie, Bélarus, Érythrée, Géorgie; *non-musulmans* : partie nord de

Chypre; *chrétiens* : Maroc, Myanmar, Roumanie; *islam* : Myanmar; *Église catholique* : Ukraine;

f) Atteintes à l'intégrité physique et à la santé des personnes (religieux et croyants) : *chrétiens* : Angola, Bangladesh, Égypte, Inde, Indonésie, Maroc, République démocratique populaire lao, Pakistan, Soudan, Turquie, Yémen, Ouzbékistan; *bouddhisme* : Bhoutan, Chine, Indonésie, Sri Lanka; *Témoins de Jéhovah* : Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan; *bahaïs* : République islamique d'Iran; *chiites* : Iraq; *musulmans* : Sri Lanka;

g) Atteintes affectant les femmes appartenant à des minorités : *islam* : Afghanistan, Inde; *trokosi («esclaves de Dieu»)* : Ghana.

19. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a fait ressortir que, bien qu'il y ait un déclin des politiques étatiques antireligieuses et du contrôle du religieux au nom d'une idéologie politique, une montée des politiques étatiques à l'encontre des minorités dans le domaine de la religion et de la conviction, tout spécialement contre les minorités non reconnues, à savoir les sectes ou nouveaux mouvements religieux, avait été constatée.

20. Dans le rapport concernant son voyage au Viet Nam (E/CN.4/1999/58/Add.2), le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur les principales communautés religieuses du pays, à savoir le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme, l'islam, le caodaïsme et la communauté hoa hao.

21. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'au Viet Nam les communautés religieuses ne pouvaient pas s'établir et se maintenir librement et en toute indépendance, à l'exception de l'Église catholique et de la majorité des confessions protestantes. En ce qui concerne les communautés bouddhiste, hoa hao, caodai et musulmane, la règle semblait être la mise en place d'organisations contrôlées par les autorités ou ayant choisi de composer avec elles. En conséquence, les organisations non officielles ne pouvaient pas avoir d'activités religieuses sous peine d'être assujetties à différentes mesures – surveillance, harcèlement, résidence surveillée, détention administrative, emprisonnement, camp de rééducation et confiscation de biens religieux.

22. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que les communautés religieuses ne pouvaient pas mener librement leurs activités et étaient donc soumises à l'ingérence des autorités. Ainsi, il existait un *numerus clausus* et la candidature de ceux qui voulaient entrer dans les ordres devait être approuvée par les autorités. La nomination de religieux et l'intronisation de hauts dignitaires du clergé devaient être approuvées par les autorités. Il en était de même des déplacements de membres du clergé des différentes communautés pour des cérémonies religieuses se déroulant dans des zones géographiques qui ne relevaient pas habituellement de leurs attributions, ainsi que de la construction et de la rénovation des lieux de culte. Le Rapporteur spécial s'est aussi dit préoccupé par le fait que les ecclésiastiques en détention appartenant aux diverses religions (à sa connaissance, bouddhiste, catholique, caodai, hoa hao et protestante) étaient privés de leur liberté religieuse dans la mesure où la pratique de leur religion leur était interdite.

23. Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial a affirmé qu'il ne devait pas y avoir de contrôle susceptible de porter atteinte, par le biais notamment de limitations, de contraintes, d'interdictions et de sanctions à l'encontre des responsables religieux, des fidèles, de leurs organisations, des lieux de culte et autres biens religieux, des publications et autres activités, au droit à la liberté de religion et de conviction et à ses manifestations.

Rapporteuse spéciale chargée de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

24. La Rapporteuse spéciale chargée de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Asma Jahangir, a, dans son rapport (E/CN.4/1999/39 et Add.1), continué à : examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à répondre efficacement aux informations qui lui parvenaient et à assurer le suivi des recommandations qu'elle avait formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays. La Commission des droits de l'homme a prié la Rapporteuse spéciale de prêter une attention particulière aux violations du droit à la vie, notamment des personnes appartenant à des minorités ethniques. À ce propos, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de diverses personnes considérées comme appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et/ou linguistiques dans leurs pays.

25. Pendant la période considérée, des appels urgents et des allégations individuelles concernant des violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités ont été portés à l'attention des gouvernements, dont celui de la République fédérale de Yougoslavie, en faveur de 80 Albanais de souche dans la province du Kosovo; de Sri Lanka, concernant plus de 20 personnes faisant partie de la minorité tamoule; de l'Iraq, en faveur de quatre musulmans chiites; du Népal, à propos de la mort présumée d'un moine tibétain, et de la Chine, où un moine bouddhiste serait mort des suites de tortures. Des communications ont aussi été adressées au

Brésil, en faveur d'un militant autochtone du groupe de population xucuru; à la Colombie, concernant des menaces de mort reçues par quatre militants autochtones et le meurtre présumé de deux autres militants autochtones; au Guatemala, où quatre personnes travaillant pour la défense des Mayas auraient reçu des menaces de mort; au Honduras, en faveur de deux membres du groupe autochtone garifunas; au Myanmar, au sujet d'informations faisant état du décès de 168 personnes appartenant au groupe ethnique karen, et à l'Indonésie, à propos de la mort d'une femme du Timor oriental et de la situation de la minorité ethnique chinoise.

Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

26. Le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Maurice Danby Copithorne, a, dans son rapport (E/CN.4/1999/32), appelé l'attention sur le fait que, si la Constitution iranienne conférait un statut égalitaire aux minorités, les lois contenaient de nombreuses dispositions discriminatoires.

27. En ce qui concerne la promotion et la protection des droits des minorités, le Représentant spécial a recommandé que le Gouvernement s'engage à exprimer sa volonté d'appliquer aussi bien la Constitution iranienne dans ses dispositions pertinentes (art. 14, 15, 19 et 20) que les normes internationales, y compris les principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

28. Le Représentant spécial a constaté qu'un traitement spécial pouvait s'imposer dans certaines situations, en particulier lors d'affrontements dans les zones peuplées de sunnites et de chiites, essentiellement dans l'ouest de l'Azerbaïdjan, autour du golfe Persique et dans la province du Sistan-Balouchistan. Ce type de tensions existait dans certaines régions avant la révolution islamique, mais le problème semblait s'être nettement aggravé depuis lors.

29. Dans son rapport, le Représentant spécial s'est félicité de ce qu'il n'y aurait plus de discrimination à l'endroit des jeunes bahaïs qui souhaitaient faire dans le secondaire une année préparatoire à l'université. Selon certaines informations toutefois, l'accès à l'université continuerait de leur être refusé. Le Représentant spécial s'est dit particulièrement préoccupé par les discriminations, voire les persécutions, y compris des détentions arbitraires, des arrestations, des perquisitions de domicile et des confiscations de biens, auxquelles la minorité bahaïe était en butte. Il a aussi noté que le droit des bahaïs de la République islamique d'Iran de se rendre à l'étranger continuait de se heurter à des obstacles, voire de leur être refusé.

30. Le Représentant spécial a noté que, dans l'ensemble, la situation des bahaïs ne s'était pas améliorée et qu'à certains égards elle avait même empiré. Dans ses conclusions, le Représentant spécial a de nouveau instamment prié le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer ses recommandations (A/53/423 et Corr.1, par. 45) ainsi que celles du Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse [voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 (en français seulement)].

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie

31. Dans son rapport (E/CN.4/1999/42), le Rapporteur spécial, Jiri Dienstbier, a présenté dans leurs grandes lignes la situation et le statut des minorités en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie.

32. À propos de la Bosnie-Herzégovine, le Rapporteur spécial a noté que les atteintes aux droits de l'homme tenaient directement au fait que les parties ne prenaient pas rigoureusement en compte les structures et mécanismes arrêtés à Dayton (Ohio, États-Unis d'Amérique). La mise en oeuvre de l'annexe 7 de l'accord, qui prévoit le retour des réfugiés et des personnes déplacées, laissait à désirer et les retours dans le pays de personnes appartenant à des minorités avaient été beaucoup trop limités. Le Rapporteur spécial a fait observer que, trois ans après la conclusion de l'Accord de Dayton, les conditions de retour pour les personnes appartenant à des minorités restaient tout à fait insatisfaisantes. Les principaux obstacles au retour étaient le manque de sécurité et de protection des droits sociaux et économiques. Un autre problème inquiétait le Rapporteur spécial : l'expulsion des occupants illégitimes qu'appelait la réintégration des rapatriés dans leurs anciens logements en Republika Srpska. La question des personnes expulsées illégalement chez elles pendant la guerre et restées à Banja Luka n'avait toujours pas été réglée.

33. Le Rapporteur spécial a conclu que, si l'on pouvait constater certaines améliorations dans la situation des droits de l'homme, les autorités et les politiques au pouvoir en Bosnie-Herzégovine continuaient de compromettre les

initiatives tendant à réaliser l'intégration du pays, qui était morcelé par des clivages ethniques. Il a recommandé d'intensifier les mesures visant à améliorer la sécurité et de respecter les droits de propriété. Priorité devait être donnée au règlement de la situation des personnes illégalement expulsées qui se trouvaient à Banja Luka et dans d'autres villes de la Republika Srpska.

34. À propos de la situation dans la République de Croatie, le Rapporteur spécial a fait savoir que le Gouvernement avait adopté des recommandations tendant à réformer les dispositions de la loi touchant le retour, réforme qui devait avoir raison des textes discriminatoires qui empêchaient le retour et la restitution des biens.

35. Tout en reconnaissant les progrès accomplis, le Rapporteur spécial a recommandé que la question des droits des locataires soit traitée par le Gouvernement croate pour encourager le retour des personnes appartenant à la minorité serbe dans leurs anciens domiciles des zones urbaines, et que le Gouvernement fournisse à toutes les commissions des logements de remplacement que ces dernières pourraient allouer équitablement. Le Rapporteur spécial a invité instamment le Gouvernement à entreprendre des projets de reconstruction et de revitalisation économique qui profitent directement à toutes les ethnies.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

36. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Rajsoomer Lallah, a fait observer dans son rapport (E/CN.4/1999/35) que le phénomène du déplacement semblait concerner essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, les minorités ethniques. Le problème n'était pas nouveau et découlait essentiellement de l'absence d'une solution politique, situation qui remontait à l'époque coloniale et même plus loin. Les accords de cessez-le-feu conclus au cours des années précédentes étaient un début de solution mais ils resteraient probablement sans effet tant que des mesures sérieuses ne seraient pas réellement prises pour ouvrir un dialogue politique et y associer les minorités ethniques. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'aucune des personnes déplacées vivant au Myanmar ou en Thaïlande ne pourraient rentrer chez elles dans l'immédiat, étant donné que maisons et terres avaient été détruites et que la peur et un profond sentiment d'insécurité empêchaient également leur retour.

37. Le Rapporteur spécial a fait valoir que l'option militaire que le Gouvernement avait retenue dans les zones où vivaient des minorités ethniques ne résolvait rien et devenait même un problème grave. Pour éviter que la situation n'empire, il fallait d'urgence mettre en oeuvre une solution politique dans les zones ethniques, dans le cadre du dialogue politique que le Rapporteur spécial avait recommandé au paragraphe 79 de son dernier rapport (E/CN.4/1998/70).

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq

38. Dans son rapport (E/CN.4/1999/37), le Rapporteur spécial, Max van der Stoel, s'est dit préoccupé par la poursuite des atteintes aux droits de l'homme en Iraq, entre autres, par l'imposition de mesures d'oppression qui visaient en particulier les minorités ethniques et religieuses. Il a évoqué plus précisément les attaques menées par les forces gouvernementales contre des implantations civiles dans les gouvernorats du sud – Al-Nassiriya, Amara et Basra.

39. Le Rapporteur spécial a aussi évoqué le meurtre de deux docteurs de la loi chiites, internationalement respectés : le grand ayatollah Shaykh Mirza Al-Gharawi et l'ayatollah - Shaykh Mourtada Al-Bouroujerdi. Il a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que, dans le cadre de la campagne d'intimidation menée contre les minorités religieuses, huit religieux chiites auraient été condamnés à mort.

40. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme des Kurdes du gouvernorat de Kirkouk, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que le Gouvernement iraquien continuait d'appliquer sa politique d'arabisation par le biais d'un processus d'exil interne consistant à réinstaller de force dans d'autres régions la population qui n'était pas Arabe, en particulier les Kurdes, les Turkmènes et les Assyriens qui vivaient à Kirkouk. D'autres mesures discriminatoires seraient appliquées contre les citoyens qui n'étaient pas Arabes; ils seraient soumis à une arabisation forcée et déportés afin que baisse le pourcentage des non-Arabes dans la région riche en pétrole de Kirkouk.

VI. Organisations non gouvernementales

41. Le Groupement pour les droits des minorités a fourni des renseignements sur ses sessions de formation aux droits spécifiques des minorités énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le Groupement pour les droits des minorités est une organisa-

tion internationale de défense des droits de l'homme dont le siège est à Londres et qui oeuvre en faveur de la justice pour les minorités en butte à la discrimination et aux préjugés et pour rendre possible une coexistence pacifique entre communautés majoritaires et minoritaires.

42. Depuis la constitution du Groupe de travail sur les minorités, le Groupement pour les droits des minorités tient, une semaine avant l'ouverture des sessions du Groupe de travail, un séminaire de formation d'une semaine à l'intention de membres des minorités. Au cours des deux dernières années, le séminaire a rassemblé quelque 30 participants venant de pays tels que le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, l'Estonie, l'Éthiopie, la Géorgie, la Grèce, l'Inde, Israël, le Kenya, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, la Thaïlande et l'Ukraine. Des manuels de formation aux droits des minorités ont été mis au point par le Groupement, en collaboration avec l'Institut Raoul Wallenberg. À plusieurs occasions, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a envoyé à ces séminaires des formateurs qui ont parlé des mécanismes du système des Nations Unies.

43. D'après les participants, les formateurs, les membres du Groupe de travail et des fonctionnaires de l'Organisation, ces séminaires de formation ont nettement renforcé la participation de représentants des minorités aux activités du Groupe de travail et contribué à améliorer la qualité des débats. Les participants issus de groupes minoritaires arrivent souvent à rencontrer, une ou plusieurs fois, en dehors des sessions officielles, des représentants des gouvernements et des experts. Par ailleurs, de nombreux participants ont fait savoir que cette formation les avait aidés à amorcer un dialogue avec leurs gouvernements sur des questions se rapportant aux droits des minorités.

44. Outre la formation même qui est dispensée dans le cadre des séminaires, le programme donne aux participants la possibilité d'organiser dans leurs propres pays des activités de suivi. Cette démarche a un effet multiplicateur dans la mesure où un éventail plus large de personnes actives au sein d'associations communautaires où oeuvrent des représentants de minorités se familiarisent avec les mécanismes des Nations Unies et prennent conscience des possibilités de dialogue. On citera parmi les activités de suivi un programme de sensibilisation aux droits de la minorité pygmée, au Cameroun, laquelle a été encouragée à participer à la vie publique; une campagne de sensibilisation aux problèmes de la communauté qui vit dans le delta du Niger, au Nigéria; un atelier consacré aux instruments internationaux de promotion des droits des minorités, à l'intention de réfugiés issus de groupes minoritaires se trouvant au Népal; une campagne de familiarisation avec les droits des minorités, au Myanmar; et une série d'ateliers sur la concordance entre la législation nationale et la réglementation imposée aux minorités tribales, en Thaïlande.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40,* vol. I et II (A/53/40).

[2] *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2* (E/1998/22-E/C.12/1997/10); et ibid, *1999, Supplément No 2* (E/1999/22-E/C.12/1998/26).

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 18* (A/52/18); et ibid, *cinquante-troisième session, Supplément No 18* (A/53/18).

[4] Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément No 41* (A/53/41).